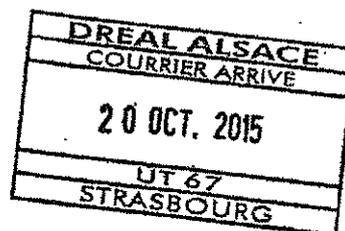




PRÉFET DU BAS-RHIN



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

SCAN UT-67
AL

Arrêté

du 19 OCT. 2015

portant prescriptions complémentaires :
- modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
du 23 janvier 2004 modifié le 9 décembre 2009
- précisant les mesures de maîtrise des risques des installations de
la société Evonik Oil Additives France SAS à Lauterbourg

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L515-8, R512-31, L. 516-1, R516-1 à R516-6,
- Vu l'article L. 513-1 du code de l'environnement,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-28 et L. 515-30, modifié en application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED
- Vu l'article R. 515-60 du code de l'environnement définissant la fréquence de surveillance des sols à au moins une fois tous les dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10/05/2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié, autorisant Rohmax France SAS à exploiter des activités à Lauterbourg,
- Vu l'arrêté complémentaire du 9 décembre 2009, délivré à Evonik Rohmax France modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004,

- Vu le changement d'exploitant au profit de la société Evonik Oil Additives France SAS, intervenu le 1^{er} avril 2012,
- Vu l'étude de dangers en date du 14 février 2014, et ses addenda d'octobre 2014 et février 2015,
- Vu le rapport en date du 3 août 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 septembre 2015,
- Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 septembre 2015,

CONSIDERANT que les activités d'Evonik Oil Additives impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation,

CONSIDERANT que depuis l'introduction de ce règlement CLP, le statut de l'entreprise vis-à-vis de la directive (CE) 96/82, dite 'Seveso II', a évolué jusqu'à atteindre le seuil haut de la directive, par la règle du cumul des dangers présents sur le site,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire de réviser la liste des installations classées exploitées par Evonik Oil Additives France SAS, listées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004,

CONSIDERANT qu'Evonik Oil Additives France SAS dispose d'un délai jusqu'au 31 mai 2016 (en application de l'article L. 513-1) pour faire connaître au préfet la nature et le régime des installations classées, visées depuis le 1^{er} juin 2015, par les nouvelles rubriques 4000 introduites par décrets des 3 mars et 12 décembre 2014, en application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE,

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de modifier et compléter les articles 6, 8.5, 10, 11, 15.4, 15.6, 18.3, 19, 22 dudit arrêté,

CONSIDERANT que certaines des activités sont visées par les articles L. 516-1, R516-1 à R516-6 du code de l'environnement et nécessitent que des garanties financières soient constituées,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société Evonik Oil Additives France SAS,

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant pour prévenir ces phénomènes dangereux,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

La société EVONIK OIL ADDITIVES FRANCE SAS dont le siège social se situe Usine de Lauterbourg Port du Rhin BP 79 - 67630 LAUTERBOURG, est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants pour son établissement de production implanté à cette adresse.

Ses activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, en lieu et place de celles figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié le 9 décembre 2009.

N°	Désignation des activités	A, AS, D	Description	Repère usine
1132	Fabrication industrielle, emploi et stockage de substances et mélanges toxiques, présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes	A	toluène : 1 réservoir de 44 m ³ (32 tonnes) - 1 bouilleur et un receveur : total 15 m ³ (12 tonnes) Total 44 tonnes	L003-130 L004-070 et 072
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 tonnes	AS	1-décène Neodol Alcool C8-C10 Alcools C12-C14 produits finis : IDMA (H410) : 150 m ³ HODMA, LMA, DPMA.... quantité totale : 600 m ³ = 800 tonnes	L003-130 L003-155
1212	Emploi et stockage de peroxydes organiques 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg	D D	Sous-total Gr2 : 380 kg Sous-total Gr3 : 1500 kg	L040
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Capacité équivalente totale stockée : - en réservoirs :500 m ³ - en cinq isotanks sur l'aire L040 (monomères de cat B), soit 110 m ³ . Capacité totale de 610 m ³	L003 L005 L040
1433	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables, (toluène, 1-décène,) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 10 t	A	Quantité totale de 150 tonnes	L007 L040

N°	Désignation des activités	A, AS, D	Description	Repère usine
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Aire de chargement Viscoplex Aires de dépotage L003 et L005 Aire L040 de chargement/déchargement d'isotank	L003 L005 et L040
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 tonnes	D	Réservoir d'Acide sulfurique 25 % de 40 m3 Quantité totale : ~ 74 tonnes	L 005-700
2660a	Fabrication industrielle de polymères	A	Production annuelle : 45 000 tonnes (maximale journalière 139 tonnes)	L040
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères)	A		L007 L040

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

La rubrique principale qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410-h. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF "chimie fine organique" OFC, adopté en août 2006.

L'exploitant communique au Préfet avant le 1er juin 2016, en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, la remise à jour de la situation administrative ci-dessus au regard des rubriques 4000 introduites les 3 mars et 12 décembre 2014 dans la nomenclature des installations classées et applicables au 1er juin 2015.

Article 2 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, rassemblées dans le système de gestion de la sécurité, établi conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation,
- chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 JANVIER 2004 (PRÉCÉDEMMENT MODIFIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2009)

Les articles 6, 8.5, 10, 11, 15.4, 15.6, 18.3, 19, 22 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié le 9 décembre 2009, sont remplacés par :

« Article 6. Cessation d'activité - mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier. »

[.../...]

« Article 8.5. Contrôle des rejets

[.../...] Il est procédé annuellement à un contrôle analytique suivant les normes en vigueur des teneurs en COVNM (émissaires RX1 et RX2) et en méthacrylates (émissaire RX2). Les résultats commentés, en concentration et en flux, de ce contrôle sont mis à disposition de l'inspection des installations classées. [.../...]

[.../...]

« Article 10. DÉCHETS

Article 10.1 – Principes de gestion

10.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

10.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

10.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets produits sur le site ne dépasse pas :

Type de déchets selon annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement	Production (tonnes/an)	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (tonnes/an)
Déchets non dangereux	130	125	5
Déchets dangereux	410	15	395

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre I du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

10.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

10.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

[.../...]

« Article 11. SOLS

EVONIK s'associe financièrement, en fonction du terrain sur lequel sont implantées leurs installations respectives, à l'élaboration du rapport de base qui sera réalisée à l'initiative de ROHM AND HAAS (propriétaire des sols).

Il réalise ensuite la surveillance qui s'impose du fait de son activité. En cas de rupture de cet accord ou en cas de retrait de la société DOW / ROHM AND HAAS, du site de Lauterbourg, la société EVONIK en informe l'inspection des installations classées, afin que les conditions de poursuite de cette surveillance par EVONIK soient définies et prescrites.

En tout état de cause, une surveillance, à minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par les substances ou mélanges dangereux mis en œuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges), est réalisée, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution. L'exploitant se fait communiquer et tient à disposition de l'inspection, les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements éventuels effectués. »

[.../...]

« Article 15.4. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Section III - est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte géré par la société Rohm & Haas sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations. »

[.../...]

« Article 15.6. Mesures de Maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

La liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

15.6.1. : Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

15.6.2: Conception des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

15.6.3: Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

15.6.4: Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident
- Analyse de l'incident
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

15.6.5 : Évaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques techniques, encadrant le respect de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
 - les tester ;
 - les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

La procédure rattachée au SGS décrit la méthodologie mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

15.6.6: Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

15.6.7 : Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées.

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

15.6.8 : Mesures de maîtrise techniques existantes

MMR	Nature de la barrière Active, Passive, Organisation nelle	Description	NC	Fonction
Épandage de liquides inflammables et / ou toxiques sur l'aire de dépotage L40 avec risques d'incendie de flaque, d'explosion de vapeurs inflammables, d'explosion et de pressurisation d'isotanks				
sécurité de type pression basse à l'aspiration de la pompe	A	arrêtant automatiquement la pompe de transfert en dessous d'une certaine dépression	1	éviter de mettre l'isotank sous vide et provoquer son implosion
aire de dépotage reliée à une rétention déportée	P	caniveau de 8 m3 + fosse couverte de 22 m3	-	recueillir tout écoulement accidentel et prévenir l'évaporation d'une flaque liquide
détection sur l'aire de dépotage	A + O	. détection de flammes et explosimétrie, avec alarmes . alimentation déportée en mousse d'un système déluge	1	alerter rapidement la présence d'un incendie potentiel ou d'un nuage toxique en vue de les combattre avec des moyens mobiles et fixes
en cas d'épandage seul, action sur l'arrêt d'urgence	A + O	fermant automatiquement la vanne située au plus près de la connexion camion / bras	1	stopper la vidange accidentelle d'un isotank
Épandage de : 1-décène, toluène, (aire L003), alcool lourd C8-C10, et autres liquides inflammables sur leurs aires de dépotage, avec risques d'incendie de flaque, d'explosion de vapeurs inflammables, d'explosion et de pressurisation de citernes routières				
sécurité de type pression basse à l'aspiration de la pompe	A	arrêtant automatiquement la pompe de transfert en dessous d'une certaine dépression	1	éviter de mettre le réservoir sous vide et provoquer son implosion
aire de dépotage reliée à une rétention déportée	P	fosse couverte déportée	-	recueillir tout écoulement accidentel et prévenir l'évaporation d'une flaque liquide
en cas d'épandage seul, action sur l'arrêt d'urgence qui ferme automatiquement la vanne située au plus près de la connexion camion / bras	A + O	Fermant automatiquement la vanne située au plus près de la connexion camion/bras	1	stopper la vidange accidentelle d'une citerne routière
Épandage de : 1-décène, toluène, alcool lourd C8-C10, et autres liquides inflammables dans leurs cuvettes de rétention ou depuis les lignes de transfert vers les ateliers, avec risques d'incendie de cuvette, de flaque, d'explosion de vapeurs inflammables, d'explosion et de pressurisation de réservoirs				
sécurité de niveau très haut arrêtant le dépotage	A	par fermeture des vannes de pied de bac automatiques	1	empêcher tout débordement de réservoir

MMR	Nature de la barrière Active, Passive, Organisationnelle	Description	NC	Fonction
détection de débit nul sur pompe	A	stoppant la pompe (et sécurité de température haute)	1	détecter une fuite majeure sur ligne de dépotage, stopper la vidange de la citerne routière ou du réservoir, prévenir une source de point chaud
cuvette de rétention de capacité utile égale à 100 % du volume contenu dans le réservoir	P		-	recueillir tout débordement ou fuite sur tuyauterie de pied de bac
Risque de polymérisation du GMAA avec émanations de vapeurs toxiques				
contrôle analytique de la teneur en inhibiteur de polymérisation avant dépotage	O	et fréquence de l'analyse dans le réservoir adaptée au taux de rotation du stock	1	Empêcher le dépotage en cas de teneur incorrecte
calorifugeage de la citerne	P	et boucle de maintien dans une plage de température entre -20 et 24 °C par traçage électrique	-	Prévenir toute variation nocturne / diurne de la température dans le réservoir
alarme de température haute et injection d'inhibiteur	A + O	Sonde de température redondante	2	
deux clapets tarés à 35 mbar	A	Surface totale 0,44 m ²	-	Évacuer la surpression, empêcher l'éclatement du réservoir

NC : niveau de confiance = -Log (fréquence de défaillance)

Les équipements de sécurité listés ci-dessous participent également de la sécurité et de la prévention des risques suivants :

Mesures de prévention du risque de polymérisation en production de monomères au L07 :

- cuves de précharge sur pesons et compteurs massiques,
- introduction gravitaire des inhibiteurs de polymérisation dans les réacteurs, régulée par vanne équipée de fin de course, empêchant la mise en chauffage du réacteur en l'absence de détection de la fin de course,
- détecteur de débit nul sur introduction d'oxygène/azote, couplé avec alarme, arrêtant le chauffage du milieu réactionnel et/ou empêchant son démarrage,
- détecteur de défaut d'agitation alarmé,
- trois sondes de température placées à des niveaux différents dans les réacteurs : deux de régulation, une troisième indépendante de sécurité de température haute alarmée, stoppant automatiquement le chauffage du réacteur, empêchant son démarrage, coupant le vide pour remise progressive en pression atmosphérique normale, mettant en refroidissement maximal par circulation d'eau dans le serpentín externe du réacteur,
- débit-mètre alarmé sur reflux des condensats, stoppant automatiquement le chauffage du réacteur et coupant le vide pour remise progressive en pression atmosphérique normale, en cas de très haut débit,

- arrêt d'urgence coupant le chauffage et cassant le vide progressivement,
- disques de rupture adaptés à la prévention de la surpression, sur réacteurs et receveurs de distillation.

Mesures de maîtrise du risque de dérive réactionnelle en production d'additifs viscobases et viscoplex®, d'émulsifiants, au LA0 :

- cuves de précharge sur pesons et compteurs massiques,
- débit-mètre alarmé sur introduction de catalyseur, stoppant la pompe d'introduction, en cas de débit haut,
- inertage à l'azote des réacteurs ; débit-mètre d'azote avec alarme en cas de faible débit,
- détecteur de défaut d'agitation alarmé et alarme en cas de couple haut,
- deux sondes de température placées à des niveaux différents dans le réacteur : en cas d'écart de température supérieur à 3°C entre les 2 sondes, une alarme est déclenchée ; en cas d'écart de température hors de la plage de fonctionnement normal, l'introduction de monomères est stoppée automatiquement ; en cas de température supérieure à un certain seuil dans le réacteur, la mise en refroidissement bascule en mode maximal par circulation d'eau dans le serpentin externe du réacteur,
- détecteur de pression haute dans le réacteur, alarmée, déclenchant le refroidissement maximum et stoppant toute introduction dans le réacteur,
- arrêt d'urgence stoppant le chauffage, l'addition de monomères et de catalyseur,
- soupape sur réacteur.

Mesures de maîtrise des risques liés au stockage et à l'emploi de toluène, de 1-décène :

- prise « sécuri-terre » empêchant ou stoppant le dépotage en cas de masse insuffisante ou de rupture de la liaison équipotentielle,
- pompe avec arrêt de sécurité si détection de marche à sec et sécurité de température haute (identifiée MMR)
- sonde de niveau haut alarmée et sonde de niveau très haut indépendantes équipant le stockage, stoppant le déchargement par fermeture de vanne (identifiée MMR),
- dispositif de sectionnement en acier au pied des réservoirs, dont la fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.
- chargement des réacteurs et véhicules par tube plongeur et non en pluie, sauf en cas d'inertage à l'azote,
- arrêts d'urgence stoppant le dépotage et les transferts par fermeture du dispositif de sectionnement télécommandé et de vannes,
- receveurs de toluène et 1-décène, équipés de détecteur de niveau haut arrêtant automatiquement la pompe de remplissage,
- pare-flammes au niveau des événements à l'atmosphère,
- inertage à l'azote des installations véhiculant du toluène pur,
- séparation des circuits toluène et boucles de recirculation des huiles au niveau des cuves,
- pas de rinçage au toluène des cuves à recirculation d'huile,

Mesures de maîtrise des risques liés au déchargement et au transfert d'acide méthacrylique glacial (GMAA) :

- prise « sécuri-terre » empêchant ou stoppant le dépotage en cas de masse insuffisante ou de rupture de la liaison équipotentielle,
- pompe avec arrêt de sécurité si détection de marche à sec et sécurité de température haute,
- sonde de niveau haut alarmée et sonde de niveau très haut indépendante stoppant le déchargement par fermeture de vanne,
- dispositif de sectionnement en acier au pied des réservoirs de 120 et 17 m³, dont la fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour.

- En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.
- arrêt d'urgence stoppant le dépotage et les transferts de GMAA par fermeture du dispositif de sectionnement télécommandé et de vannes,
 - fosse de rétention déportée de 50 m3 au poste de déchargement.

Mesures de maîtrise du risque de polymérisation d'acide méthacrylique glacial (GMAA) :

- inhibiteur de polymérisation dont la présence dans la matière première livrée est contrôlée analytiquement avant dépotage,
- lignes de transfert entre stockage et atelier dédiées,
- deux sondes de température placées à des niveaux différents dans les réservoirs de stockage : en cas d'écart de température supérieur à 2°C entre les 2 sondes, une alarme est déclenchée, de même qu'en cas d'élévation de température de 2 à 3°C au-delà de 24°C,
- alarme de température haute indépendante et réserve d'inhibiteur à injecter en cas d'alarme de température (identifiée MMR),

Mesures de maîtrise des risques liés au chargement / déchargement, transfert sur l'aire L40 :

- bras de chargement / chargement munis :
 - d'un débit-mètre
 - d'une sonde de pression,
 - d'un point de rupture préférentiel entouré de deux clapets étanches à fermeture automatique en cas de rupture,
 - d'une vanne à fermeture automatique,
 - d'un niveau très haut de chargement sur le bras de retour gaz,
- prise « sécuri-terre » empêchant ou stoppant le dépotage en cas de masse insuffisante ou de rupture de la liaison équipotentielle,
- pompe avec arrêt de sécurité si détection de marche à sec et sécurité de température haute,
- arrêt d'urgence (identifié MMR) stoppant le dépotage et les transferts par fermeture de vannes,
- fosse de rétention enterrée et déportée de 22 m3,
- détection couplées à extinction automatique par déluge mixte eau/mousse,
- deux explosimètres en point bas sur l'aire de dépotage et d'autres dans les caniveaux, déclenchant une alarme à un poste de surveillance.

Mesures de maîtrise du risque de pressurisation des citernes de liquides inflammables de 1ère catégorie : 1-décène, toluène, ainsi que le bac de stockage d'acide méthacrylique glacial :

événements de taille suffisamment dimensionnée, répondant aux caractéristiques de dimensionnement fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (identifiés MMR)

Mesures de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion :

Les moyens de défense sont décrits à l'article 16.2. »

[.../...]

« Article 18.3. Étude de dangers

L'exploitant met régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne peut excéder 5 ans.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers en date du 28 avril 2014, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 28 avril 2019.

L'étude de dangers mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées. Elle répond aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 15.6.8. est également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. »

[.../...]

« Article 19. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 19.1 Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant applique pour ce qui le concerne les dispositions de l'article 18.1 du présent arrêté en mettant en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I., l'exploitant applique les dispositions du Plan d'Opération Interne établi par la société Rohm & Haas, tout en assurant la surveillance de son site.

Article 19.2 Information du public

En application de la loi de 1987 et du décret de 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I. précité, l'exploitant est tenu de fournir au Préfet et à la société Rohm & Haas les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 19.3 – Information des installations dans le voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

L'exploitant met à disposition de l'inspection toutes les informations relatives à son établissement et ses activités, utiles à l'information du public.

Article 19.4 – Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations. Il participe notamment à l'élaboration de la plaquette d'information des populations concernées, préparée conjointement par ROHM AND HAAS et EVONIK.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires. »

[.../...]

« Article 22. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

[.../...] L'exploitant respecte les consignes d'exploitation et de sécurité dans les stockages régis par ROHM AND HAAS et où EVONIK entrepone ses propres stocks de peroxydes organiques. »

Article 4 – PRÉVENTION DE LA DÉGRADATION DES ÉQUIPEMENTS

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers,....) »

Les dispositions du présent article 4 s'insèrent à l'article 9.3., dans l'arrêté préfectoral consolidé (en annexe) du 23 janvier 2004 modifié.

Article 5 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 est complété comme suit :

« La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée pour le compte de la société EVONIK par la société DOW / ROHM AND HAAS conformément à l'accord contractuel entre les deux sociétés. En cas de rupture de cet accord ou en cas de retrait de la société DOW / ROHM AND HAAS, du site de Lauterbourg, la société EVONIK en informe l'inspection des installations classées, afin que les conditions de poursuite de cette surveillance par EVONIK soient définies et prescrites. »

Les dispositions du présent article 5 s'insèrent à l'article 9.6, dans l'arrêté préfectoral consolidé (en annexe) du 23 janvier 2004 modifié.

Article 6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'activité 1172, autorisée avec servitudes, visée à l'article 1.

Article 6.2. Constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

d) d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
 e) de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d) ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Si le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Article 6.3. Montant des garanties financières

I- Le montant des garanties financières, concernant les activités autorisées avec servitudes suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172-1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	800 tonnes
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	

est établi selon la circulaire du 18 juillet 1997 (relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 codifiée), et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- a) surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture.

L'indice TP01 est pris égal à 695,9.

II- La société DOW / ROHM AND HAAS assure par accord contractuel

- la clôture, le gardiennage la surveillance du site
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

pour le compte d'EVONIK en cas de cessation d'activité de cette dernière,

En cas de rupture de cet accord ou en cas de retrait de la société DOW / ROHM AND HAAS, du site de Lauterbourg, la société EVONIK OIL ADDITIVES FRANCE SAS constitue ses propres garanties financières, en application de l'arrêté ministériel DEVP 1223491A du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, si leur montant atteint 75 000€, calculé selon l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. A celles-ci pourraient s'ajouter des garanties additionnelles pour gérer une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines, ne pouvant être traitée pendant la vie de l'installation.

Les activités concernées par le présent paragraphe II sont les activités autorisées sous les rubriques 2660-a et 3410-h.

Article 6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières prescrites par le présent arrêté préfectoral selon décret du 12 octobre 2007, pour l'exploitation des installations classées soumises à servitudes, doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours.

Pour attester du renouvellement de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues :

- par la circulaire du 18 juillet 1997 pour les installations autorisées avec servitudes relevant des rubriques 1172-1 et 4001,
- par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 éventuellement, pour la mise en sécurité des activités autorisées sous les rubriques 2660-a et 3410-h.

Article 6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- ou sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 6.6. Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 6.7. Appel des garanties financières

Le préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant
 - des opérations de surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - des interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité du site des installations, en fin d'exploitation selon article R. 512-39-1 ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition du cautionné, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 6.8. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité (soumise à autorisation avec servitudes) a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Les dispositions du présent article 6 s'insèrent à l'article 23, dans l'arrêté préfectoral consolidé (en annexe) du 23 janvier 2004 modifié.

Article 7. PREVENTION CONTRE LES EFFETS DES INONDATIONS

En fonction des niveaux d'eau susceptibles d'être atteints, dans l'éventualité d'une crue provenant du Rhin et/ou de la Lauter, des mesures de mise en sécurité et de protection des installations, sont définies et priorisées sur la plateforme chimique, dans une procédure opérationnelle commune aux sociétés ROHM ans HAAS et EVONIK. Ces mesures visent :

- à mettre à l'arrêt les installations de production menacées d'inondation
- à mettre en sécurité les installations sensibles de production d'énergie
- à vidanger les installations, circuits, stockages, fosses de leurs fluides
- à protéger par des équipements faisant obstacle aux flots
- à mobiliser les personnels et moyens dans la prévention et la surveillance du risque d'inondation
- à maintenir en état de fonctionnement les matériels de détection et d'alerte selon les niveaux d'eau
- à s'assurer de l'information et du soutien des autorités dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention

Les alertes institutionnelles sont gérées par ROHM and HAAS ou à défaut par EVONIK.

Les dispositions du présent article 7 s'insèrent à l'article 24, dans l'arrêté préfectoral consolidé (en annexe) du 23 janvier 2004 modifié.

Article 8 – PUBLICITÉ (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Lauterbourg pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans la mairie susvisée.

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Evonik Rohmax France.

Article 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le Directeur de la société EVONIK OIL ADDITIVES,
- le Maire de Lauterbourg,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

— Et le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE : version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 23 janvier 2004, modifiées par l'arrêté du 9 décembre 2009 et par arrêté préfectoral complémentaire de ce jour

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EVONIK OIL ADDITIVES FRANCE SAS, dont le siège social est Port du Rhin BP 79 à LAUTERBOURG 67630, est autorisée à exploiter les installations classées suivantes sur le site de son usine située à la même adresse.

N°	Désignation des activités	A, AS, D	Description	Repère usine
1132	Fabrication industrielle, emploi et stockage de substances et mélanges toxiques, présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée 3. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes .	A	toluène : 1 réservoir de 44 m3 (32 tonnes) - 1 bouilleur et un receveur : total 15 m3 (12 tonnes) Total 44 tonnes	L003-130 L004-070 et 072
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 tonnes	AS	1-décène Neodol Alcool C8-C10 Alcools C12-C14 produits finis : IDMA (H410) : 150 m3 HODMA, LMA, DPMA... quantité totale : 600 m3 = 800 tonnes	L003-130 L003-155
1212	Emploi et stockage de peroxydes organiques 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg	D D	Sous-total Gr2 : 380 kg Sous-total Gr3 : 1500 kg	L040
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	A	Capacité équivalente totale stockée : - en réservoirs :500 m3 - en cinq isotanks sur l'aire L040 (monomères de cat B), soit 110 m3.	L003 L005 L040

N°	Désignation des activités	A, AS, D	Description	Repère usine
	a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³		Capacité totale de 610 m ³	
1433	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables, (toluène, 1-décène,...) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 10 t	A	Quantité totale de 150 tonnes	L007 L040
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Aire de chargement Viscoplex Aires de dépotage L003 et L005 Aire L040 de chargement/déchargement d'isotank	L003 L005 et L040
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 tonnes	D	Réservoir d'Acide sulfurique 25 % de 40 m ³ Quantité totale : ~ 74 tonnes	L 005-700
2660a	Fabrication industrielle de polymères	A	Production annuelle : 45 000 tonnes (maximale journalière 139 tonnes)	L040
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères)	A		L007 L040

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

La rubrique principale qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410-h. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF "chimie fine organique" OFC, adopté en août 2006.

Article 2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES, PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Outre les dispositions conventionnelles imposées à l'article 2.1 ci-après, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour :

assurer la sécurité de ses installations,

- prévenir et réduire les possibilités d'effets dominos vis à vis des installations des tiers,
- assurer la sécurité des tiers, et notamment de la société Dow France / Rohm & Haas.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles consolidées par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des mesures de maîtrise des risques.

Article 2.1 – Convention entre l'exploitant et la société Rohm & Haas

Des dispositions conventionnelles sont établies entre l'exploitant et la société Rohm & Haas aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Ces dispositions :

1. précisent les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant
2. désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations les responsabilités de nature organisationnelle (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance..) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...)
3. précisent les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

La convention entre l'exploitant et la société Rohm & Haas est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de la convention doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du Code de l'environnement),

Article 4. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R. 512-69 du Code de l'environnement) et à la société Rohm & Haas.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-69 du Code de l'environnement).

En outre, l'exploitant informe la société Rohm & Haas de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines et la station de traitement des eaux.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R. 512-68 du Code de l'environnement).

Article 6. CESSATION D'ACTIVITÉ - MISE EN SÉCURITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

II - PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1. Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus :

- mensuellement pour les effluents liquides,
- annuellement pour les rejets à l'air et les déchets.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8. AIR

Article 8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants figurant en annexe du présent arrêté, respectent en particulier les conditions suivantes :

Repère usine	Cheminées d'émission	Composés	Hauteur (m)	Diamètre (m)
RX 1	Conduite de sortie bâtiment après pompe à vide L007-437	Monomères	18	0.08
RX 2	Conduite de sortie bâtiment après groupe froid L040-023	Monomères	18	0.055

Article 8.4. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution

Paramètres	Émissaire de rejet	Flux (kg)		Flux spécifique (g/tonne)	Méthode de mesure
		Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)		
COV totaux non méthaniques	RX 1	1,0	1800	100	NFX 43 301
	RX 2	1,0	2800		
Somme des méthacrylates	RX 2	0,1	500		

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Remarque :

Il n'est pas utilisé de méthacrylates à l'atelier L007 (émissaire RX1)

Article 8.5. Contrôle des rejets

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Dans ce cadre, les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution.

Il est procédé annuellement à un contrôle analytique suivant les normes en vigueur des teneurs en COVNM (émissaires RX1 et RX2) et en méthacrylates (émissaire RX2). Les résultats commentés, en concentration et en flux, de ce contrôle sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède aussi à un bilan matière annuel. Pour la quantification de ses émissions, il exploite les données de ce bilan et celles des mesures effectuées.

L'exploitant pourra demander la modification de ces dispositions comme le prévoit l'article R 512-33 du code de l'environnement, après une période d'observation significative des installations dans leur régime de fonctionnement autorisé et sur la base d'un dossier suffisamment argumenté.

Article 8.6.(*)

Article 8.7. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8.(*)

Article 9. EAU

Article 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 800 000 m³
- un débit instantané maximal de : 400 m³/h
- un débit journalier maximal de : 9600 m³

Les installations dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1. Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2. Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3. Aire de chargement - Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. L'exploitant met en œuvre un programme continu d'amélioration de ces mesures, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, des IBC...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4. Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

En tant que de besoin, les eaux d'extinction, les déversements accidentels et les eaux usées des procédés (eaux blanches) doivent être acheminées vers les bassins de confinement de la société Rohm & Haas permettant de recueillir un volume de 4 000 m³ et 2 x 2 000 m³. Pour les eaux d'extinction, les bassins de confinement doivent toujours réserver une capacité de 4000 m³ ; ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyse et un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des collecteurs des eaux polluées vers les bassins de confinement et la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3. Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers,...)

Article 9.4. Conditions de rejet des eaux

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.4.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux résiduelles des installations sont collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux de la société Rohm & Haas par la filière « eaux blanches »..

Avant rejet dans la station de traitement, les eaux ont les caractéristiques suivantes :

Effluents issus de la fabrication	Paramètres	Normes	Concentration maximale mg/l	Flux moyen sur 24 h consécutives en kg/j	Flux maximal sur 24 h en kg/j
Monomères	Débit			5 m ³ / h	8 m ³ / h
	DCO (*)	NF T 90-101	9200	1100	2100
	MES	NF T 90-105	1100	134	600
Eaux de refroidissement	Débit			90	9600 m ³ / jour

(*) sur effluent non décanté

Rappel : (débit moyen) x (concentration) = flux

La société Rohm & Haas peut interdire les rejets dans la station de traitement si les teneurs sont telles qu'elles empêchent le respect des limites fixées dans son arrêté d'exploitation. En cas de dysfonctionnement pouvant avoir un impact sur la station de traitement des eaux ou sur le rejet Rhin, l'exploitant doit en avertir la société Rohm and Haas et prend toutes les dispositions nécessaires.

L'abattement de la pollution par la station d'épuration industrielle est tel que les niveaux d'émission au point de déversement final au Rhin, auxquels contribuent les effluents Evonik Oil Additives sont limités par les valeurs suivantes :

Paramètres	Normes	Concentration maximale mg/l	Flux moyen sur 24 h consécutives en kg/j	Flux maximal sur 24 h en kg/j
Débit			5 m ³ / h	8 m ³ / h
DCO (*)	NF T 90-101	250	30	48
MES	NF T 90-105	20	2,5	4

(*) sur effluent non décanté

9.4.2. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la société Rohm & Haas. Ce réseau d'eaux pluviales peut être dévié vers les bassins de confinement de la société Rohm & Haas pour éviter des déversements accidentels de produits nocifs dans le milieu naturel.

9.4.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Elles sont évacuées vers les fosses septiques de la société Rohm & Haas conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.5. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Contrôles	En amont de la station physico- chimique
continus	Débit
hebdomadaires	DCO pH

Article 9.6 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée pour le compte de la société EVONIK OIL ADDITIVES par la société DOW / ROHM AND HAAS conformément à l'accord contractuel entre les deux sociétés. En cas de rupture de cet accord ou en cas de retrait de la société DOW / ROHM AND HAAS, du site de Lauterbourg, la société EVONIK en informe l'inspection des installations classées, afin que les conditions de poursuite de cette surveillance par EVONIK soient définies et prescrites.

Article 10. DÉCHETS

Article 10.1 – Principes de gestion

10.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

10.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

10.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets produits sur le site ne dépasse pas :

Type de déchets selon annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement	Production (tonnes/an)	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (tonnes/an)
Déchets non dangereux	130	125	5
Déchets dangereux	410	15	395

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre I du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

10.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

10.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11. SOLS

Evonik s'associe financièrement, en fonction du terrain sur lequel sont implantées leurs installations respectives, à l'élaboration du rapport de base qui sera réalisée à l'initiative de Rohm and Haas (propriétaire des sols).

Il réalise ensuite la surveillance qui s'impose du fait de son activité. En cas de rupture de cet accord ou en cas de retrait de la société DOW / ROHM AND HAAS, du site de Lauterbourg, la société EVONIK en informe l'inspection des installations classées, afin que les conditions de poursuite de cette surveillance par EVONIK soient définies et prescrites.

En tout état de cause, une surveillance, à minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par les substances ou mélanges dangereux mis en œuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges), est réalisée, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution. L'exploitant se fait communiquer et tient à disposition de l'inspection, les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements éventuels effectués.

Article 12. BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2. Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites (clôture de la société Rohm and Haas) de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique pourra être réalisé par un organisme ou une personne à l'occasion de modifications d'installations ou d'améliorations portant sur des équipements générateurs de bruit. Ce contrôle sera effectué par référence au tableau de situation des points de mesures, annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, sauf à la jonction des deux établissements Evonik/ Rohm an Haas. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14. DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15. CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Article 15.4. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Section III - est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte géré par la société Rohm & Haas sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6. Mesures de Maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

La liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

15.6.1. : Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

15.6.2: Conception des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

15.6.3: Système de conduite des installations.

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

15.6.4: Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident
- Analyse de l'incident
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

15.6.5 : Évaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques techniques, encadrant le respect de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

La procédure rattachée au SGS décrit la méthodologie mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

15.6.6: Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

15.6.7 : Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées.

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

15.6.8 : Mesures de maîtrise techniques existantes

MMR	Nature de la barrière Active, Passive, Organisationnelle.	Description	NC	Fonction
Epandage de liquides inflammables et / ou toxiques sur l'aire de dépotage L40 avec risques d'incendie de flaque, d'explosion de vapeurs inflammables, d'explosion et de pressurisation d'isotanks				
sécurité de type pression basse à l'aspiration de la pompe	A	arrêtant automatiquement la pompe de transfert en dessous d'une certaine dépression	1	éviter de mettre l'isotank sous vide et provoquer son implosion
aire de dépotage reliée à une rétention déportée	P	caniveau de 8 m3 + fosse couverte de 22 m3	-	recueillir tout écoulement accidentel et prévenir l'évaporation d'une flaque liquide
détection sur l'aire de dépotage	A + O	. détection de flammes et explosimétrie, avec alarmes . alimentation déportée en mousse d'un système déluge	1	alerter rapidement la présence d'un incendie potentiel ou d'un nuage toxique en vue de les combattre avec des moyens mobiles et fixes
en cas d'épandage seul, action sur l'arrêt d'urgence	A + O	fermant automatiquement la vanne située au plus près de la connexion camion / bras	1	stopper la vidange accidentelle d'un isotank
Epandage de : 1-décène, toluène, (aire L003), alcool lourd C8-C10, et autres liquides inflammables sur leurs aires de dépotage, avec risques d'incendie de flaque, d'explosion de vapeurs inflammables, d'explosion et de pressurisation de citernes routières				
sécurité de type pression basse à l'aspiration de la pompe	A	arrêtant automatiquement la pompe de transfert en dessous d'une certaine dépression	1	éviter de mettre le réservoir sous vide et provoquer son implosion

MMR	Nature de la barrière Active, Passive, Organisationnelle	Description	NC	Fonction
aire de dépotage reliée à une rétention déportée	P	fosse couverte déportée	-	recueillir tout écoulement accidentel et prévenir l'évaporation d'une flaque liquide
en cas d'épandage seul, action sur l'arrêt d'urgence qui ferme automatiquement la vanne située au plus près de la connexion camion / bras	A + O	Fermant automatiquement la vanne située au plus près de la connexion camion/bras	1	stopper la vidange accidentelle d'une citerne routière
Epandage de : 1-décène, toluène, alcool lourd C8-C10, et autres liquides inflammables dans leurs cuvettes de rétention ou depuis les lignes de transfert vers les ateliers, avec risques d'incendie de cuvette, de flaque, d'explosion de vapeurs inflammables, d'explosion et de pressurisation de réservoirs				
sécurité de niveau très haut arrêtant le dépotage	A	par fermeture des vannes de pied de bac automatiques	1	empêcher tout débordement de réservoir
détection de débit nul sur pompe	A	stoppant la pompe (et sécurité de température haute)	1	détecter une fuite majeure sur ligne de dépotage, stopper la vidange de la citerne routière ou du réservoir, prévenir une source de point chaud
cuvette de rétention de capacité utile égale à 100 % du volume contenu dans le réservoir	P		-	recueillir tout débordement ou fuite sur tuyauterie de pied de bac
Risque de polymérisation du GMAA avec émanations de vapeurs toxiques				
contrôle analytique de la teneur en inhibiteur de polymérisation avant dépotage	O	et fréquence de l'analyse dans le réservoir adaptée au taux de rotation du stock	1	Empêcher le dépotage en cas de teneur incorrecte
calorifugeage de la citerne	P	et boucle de maintien dans une plage de température entre ~20 et 24 °C par traçage électrique	-	Prévenir toute variation nocturne / diurne de la température dans le réservoir
alarme de température haute et injection d'inhibiteur	A + O	Sonde de température redondante	2	
deux clapets tarés à 35 mbar	A	Surface totale 0,44 m ²	-	Évacuer la surpression, empêcher l'éclatement du réservoir

NC : niveau de confiance = -Log (fréquence de défaillance)

Les équipements de sécurité listés ci-dessous participent également de la sécurité et de la prévention des risques suivants :

Mesures de prévention du risque de polymérisation en production de monomères au L07 :

- cuves de précharge sur pesons et compteurs massiques,
- introduction gravitaire des inhibiteurs de polymérisation dans les réacteurs, réglée par vanne équipée de fin de course, empêchant la mise en chauffage du réacteur en l'absence de détection de la fin de course,
- détecteur de débit nul sur introduction d'oxygène/azote, couplé avec alarme, arrêtant le chauffage du milieu réactionnel et/ou empêchant son démarrage,
- détecteur de défaut d'agitation alarmé,
- trois sondes de température placées à des niveaux différents dans les réacteurs : deux de régulation, une troisième indépendante de sécurité de température haute alarmée, stoppant automatiquement le chauffage du réacteur, empêchant son démarrage, coupant le vide pour remise progressive en pression atmosphérique normale, mettant en refroidissement maximal par circulation d'eau dans le serpentin externe du réacteur,
- débit-mètre alarmé sur reflux des condensats, stoppant automatiquement le chauffage du réacteur et coupant le vide pour remise progressive en pression atmosphérique normale, en cas de très haut débit,
- arrêt d'urgence coupant le chauffage et cassant le vide progressivement,
- disques de rupture adaptés à la prévention de la surpression, sur réacteurs et receveurs de distillation.

Mesures de maîtrise du risque de dérive réactionnelle en production d'additifs viscobases et viscoplex®, d'émulsifiants, au L40 :

- cuves de précharge sur pesons et compteurs massiques,
- débit-mètre alarmé sur introduction de catalyseur, stoppant la pompe d'introduction, en cas de débit haut,
- inertage à l'azote des réacteurs ; débit-mètre d'azote avec alarme en cas de faible débit,
- détecteur de défaut d'agitation alarmé et alarme en cas de couple haut,
- deux sondes de température placées à des niveaux différents dans le réacteur : en cas d'écart de température supérieur à 3°C entre les 2 sondes, une alarme est déclenchée ; en cas d'écart de température hors de la plage de fonctionnement normal, l'introduction de monomères est stoppée automatiquement ; en cas de température supérieure à un certain seuil dans le réacteur, la mise en refroidissement bascule en mode maximal par circulation d'eau dans le serpentin externe du réacteur,
- détecteur de pression haute dans le réacteur, alarmée, déclenchant le refroidissement maximum et stoppant toute introduction dans le réacteur,
- arrêt d'urgence stoppant le chauffage, l'addition de monomères et de catalyseur,
- soupape sur réacteur.

Mesures de maîtrise des risques liés au stockage et à l'emploi de toluène, de 1-décène :

- prise « sécuri-terre » empêchant ou stoppant le dépotage en cas de masse insuffisante ou de rupture de la liaison équipotentielle,
- pompe avec arrêt de sécurité si détection de marche à sec et sécurité de température haute (identifiée MMR)
- sonde de niveau haut alarmée et sonde de niveau très haut indépendante équipant le stockage, stoppant le déchargement par fermeture de vanne (identifiée MMR),
- dispositif de sectionnement en acier au pied des réservoirs, dont la fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.
- chargement des réacteurs et véhicules par tube plongeur et non en pluie, sauf en cas d'inertage à l'azote,
- arrêts d'urgence stoppant le dépotage et les transferts par fermeture du dispositif de sectionnement télécommandé et de vannes,
- receveurs de toluène et 1-décène, équipés de détecteur de niveau haut arrêtant automatiquement la pompe de remplissage,
- pare-flammes au niveau des événements à l'atmosphère,
- inertage à l'azote des installations véhiculant du toluène pur,
- séparation des circuits toluène et boucles de recirculation des huiles au niveau des cuves,
- pas de rinçage au toluène des cuves à recirculation d'huile,

Mesures de maîtrise des risques liés au déchargement et au transfert d'acide méthacrylique glacial (GMAA) :

- prise « sécuri-terre » empêchant ou stoppant le dépotage en cas de masse insuffisante ou de rupture de la liaison équipotentielle,
- pompe avec arrêt de sécurité si détection de marche à sec et sécurité de température haute,
- sonde de niveau haut alarmée et sonde de niveau très haut indépendante stoppant le déchargement par fermeture de vanne,
- dispositif de sectionnement en acier au pied des réservoirs de 120 et 17 m³, dont la fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.
- arrêt d'urgence stoppant le dépotage et les transferts de GMAA par fermeture du dispositif de sectionnement télécommandé et de vannes,
- fosse de rétention déportée de 50 m³ au poste de déchargement.

Mesures de maîtrise du risque de polymérisation d'acide méthacrylique glacial (GMAA) :

- inhibiteur de polymérisation dont la présence dans la matière première livrée est contrôlée analytiquement avant dépotage,
- lignes de transfert entre stockage et atelier dédiées,
- deux sondes de température placées à des niveaux différents dans les réservoirs de stockage : en cas d'écart de température supérieur à 2°C entre les 2 sondes, une alarme est déclenchée, de même qu'en cas d'élévation de température de 2 à 3°C au-delà de 24°C,
- alarme de température haute indépendante et réserve d'inhibiteur à injecter en cas d'alarme de température (identifiée MMR),

Mesures de maîtrise des risques liés au chargement / déchargement, transfert sur l'aire L40 :

- bras de chargement / chargement munis :
 - d'un débit-mètre
 - d'une sonde de pression,
 - d'un point de rupture préférentiel entouré de deux clapets étanches à fermeture automatique en cas de rupture,
 - d'une vanne à fermeture automatique,
 - d'un niveau très haut de chargement sur le bras de retour gaz ,
- prise « sécuri-terre » empêchant ou stoppant le dépotage en cas de masse insuffisante ou de rupture de la liaison équipotentielle,
- pompe avec arrêt de sécurité si détection de marche à sec et sécurité de température haute,
- arrêt d'urgence (identifié MMR) stoppant le dépotage et les transferts par fermeture de vannes,
- fosse de rétention enterrée et déportée de 22 m³,
- détection couplée à extinction automatique par déluge mixte eau/mousse,
- deux explosimètres en point bas sur l'aire de dépotage et d'autres dans les caniveaux, déclenchant une alarme à un poste de surveillance.

Mesures de maîtrise du risque de pressurisation des citernes de liquides inflammables de 1ère catégorie : 1-décène, toluène, ainsi que le bac de stockage d'acide méthacrylique glacial :

événements de taille suffisamment dimensionnée, répondant aux caractéristiques de dimensionnement fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (identifiés MMR)

Mesures de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion :

Les moyens de défense sont décrits à l'article 16.2.

Article 15.7. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et mesures importantes pour la sécurité.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, rassemblées dans le système de gestion de la sécurité, établi conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur ces procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Sont notamment définis :

- pour les mesures de maîtrise des risques, un programme du suivi de la construction, de la maintenance, d'inspection et d'essais...
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, périodes transitoires, situation dégradée, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- la procédure de modification des mesures de maîtrise des risques et de mise à jour des documents précités,
- l'information réciproque des modifications entreprises par les sociétés Dow / Rohm & Haas et Evonik Oil Additives sur leurs activités (nature des produits stockés et fabriqués, ouvertures de chantier..) susceptibles d'entraîner des effets sur les installations.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 15.8. Retour d'expérience

L'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour y remédier ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire s'ils s'étaient déroulés dans d'autres conditions de fonctionnement, sont collectés et feront également l'objet d'un bilan annuel.

Article 15.9. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Article 15.10. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mensuels mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux quantités indiquées dans le dossier d'autorisation.

Article 15.11. Règles générales concernant les stockages de liquides inflammables et liquéfiés

Les stockages de liquides inflammables visés dans le présent arrêté sont installés et exploités conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 et le 9 novembre 1989.

Article 15.12. Règles générales relatives aux équipements sous pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable (décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Article 16. SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse sur le superviseur d'alarmes du service sécurité Rohm and Haas.

Article 16.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble,
- si nécessaire, d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ou présents (bâtiment L07 de production de monomères, bâtiment L40 de production des additifs pour huiles),

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie et d'extinction automatique sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "mesures de maîtrise des risques" (MMR) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17. ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

De plus, l'exploitant dispose d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) maintenus en état au nouveau poste incendie.

Article 18. ÉTUDES DES DANGERS ET P.O.I

Article 18.1. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant applique les dispositions du P.O.I. établi par la société Rohm & Haas, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 18.2. Exercices périodiques

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices P.O.I. qui doivent être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et de la société Rohm & Haas et les secours publics.

À l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

Article 18.3. Études des dangers

L'exploitant met régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne peut excéder 5 ans.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers en date du 28 avril 2014, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 28 avril 2019.

L'étude de dangers mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées. Elle répond aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 15.6.8 est également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 19. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 19.1 Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant applique pour ce qui le concerne les dispositions de l'article 18.1 du présent arrêté en mettant en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I., l'exploitant applique les dispositions du Plan d'Opération Interne établi par la société Rohm & Haas, tout en assurant la surveillance de son site.

Article 19.2. Information du public

En application de la loi de 1987 et du décret de 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I. précité, l'exploitant est tenu de fournir au Préfet et à la société Rohm & Haas les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 19.3 Information des installations dans le voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

L'exploitant met à disposition de l'inspection toutes les informations relatives à son établissement et ses activités, utiles à l'information du public.

Article 19.4 – Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

C- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN FABRICATION

Article 20. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 20.1. Maîtrise des rejets accidentels

Le sol des bâtiments abritant les réacteurs et les réservoirs d'où peuvent s'échapper des fuites de produits chimiques est aménagé pour diriger les égouttures ou coulures vers la fosse de collecte des eaux polluées ou diriger ces liquides en cas d'accident (rupture) vers le réseau «eaux polluées».

Article 20.2. Gestion des procédés

Les procédés de fabrication font l'objet d'instructions écrites et validées.

Les procédés gérés par automate sont pourvus de dispositifs ou moyens appropriés pour assurer le fonctionnement de l'installation en cas de coupure de la source normale d'alimentation.

Avant toute modification des procédés de fabrication, une analyse des conséquences sur la sécurité, l'environnement et la santé est réalisée et les instructions sont mises à jour.

Le chargement manuel pour des liquides ou solides est possible par la partie supérieure de chaque réacteur, selon des procédures particulières et suivant les conditions d'exploitation.

Article 20.3. Fluides caloporteurs

Les fluides de refroidissement ou de chauffage sont compatibles avec les produits utilisés. Dans le cas contraire, l'étanchéité des circuits est garantie et contrôlée régulièrement.

Le choix en fluide caloporteur tient compte des températures limites du domaine du procédé. En cas de dépassement de celles-ci dans le réacteur en fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de la boucle de régulation thermique, la réaction en cours doit être mise en sécurité et entraîner le déclenchement de l'alarme dans l'atelier.

Article 20.4. Appareils de production

En dehors des conditions énumérées à l'article 15 du présent arrêté, sont prises en compte dans la conception et la réalisation des appareils de production lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité :

- la conception et le dimensionnement des ensembles de disques de rupture et des soupapes de sécurité associés dans la dynamique de montée en pression dans les appareils de production,
- les risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation dans les liaisons équipées d'organes de sécurité,
- la limitation de l'emploi des équipements en verre pour les appareils soumis à des montées en pression. Dans le cas contraire, ces équipements sont protégés contre les chocs, les vibrations et les surpressions,
- l'efficacité des dispositifs d'agitation des réacteurs, afin d'éviter la création de zones mortes,
- le contrôle du fonctionnement effectif de l'agitateur (capteur sur l'axe de l'agitateur, mesures du couple ou de la puissance appelée).

Article 21. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le secteur comporte les procédés de fabrication suivants :

- les monomères (des méthacrylates),
- des bases synthétiques (Viscobase) servant en formulation d'huiles synthétiques et semi-synthétiques,
- des additifs pour huiles (Viscoplex) pour assurer une viscosité adéquate des huiles.

Article 21.1. Fabrication des monomères (bâtiment L7)

21.1.1. Réaction d'estérification

21.1.1.1. Matières premières - Transfert de produits vers la production

Les cuves de pesée sont munies d'alarme de niveau haut stoppant le transfert de produits des réservoirs de stockage.

L'admission de la charge d'alcools lourds ne peut s'effectuer qu'après un contrôle de la température du produit dans le réacteur.

21.1.1.2 Mode d'exploitation

Le réacteur d'estérification est géré par un système automatisé permettant en cas de dysfonctionnement (température, niveau, pression et vide dans le réacteur, charges introduites) de ramener l'installation en sécurité.

En cas d'arrêt de l'agitation, la remise en route s'effectue en respectant les conditions prévues dans les instructions de fabrication (température, pression, charge d'inhibiteur et débit d'oxygène).

21.1.1.3 Mise en sécurité des installations

En plus des dispositions indiquées à l'article 20.3 du présent arrêté, la mise en sécurité du réacteur d'estérification entraîne :

- l'arrêt de la chauffe avec remise progressive de l'enceinte du réacteur à la pression atmosphérique,
- l'arrêt des additions.

Alarmes : L'alarme est déclenchée :

- sur la température de consigne haute dans le réacteur,
- sur le débit de reflux d'acide méthacrylique trop important permettant d'interrompre la chauffe du réacteur.

Arrêt d'urgence : Au moins un arrêt d'urgence par action manuelle doit permettre d'obtenir la mise en sécurité du réacteur d'estérification.

Article 21.2. Fabrication des Viscobase et des viscoplex (BÂTIMENT L40)

21.2.1. Réacteurs de polymérisation

21.2.1.1. Matières premières - Transfert de produits vers la production

Les charges sont pré-pesées ou comptées. Les cuves de pesée sont munies d'alarme de niveau haut.

21.2.1.2. Mode d'exploitation

La réaction de polymérisation est gérée par un système automatisé permettant en cas de dysfonctionnement (température dans le réacteur, quantités, monomères introduits) de ramener l'installation en sécurité.

21.2.1.3. Mise en sécurité des installations

En plus des dispositions indiquées à l'article 20.3 du présent arrêté, la mise en sécurité du réacteur de polymérisation entraîne :

- l'arrêt de la chauffe,
- l'arrêt des additions.

Alarmes : L'alarme est déclenchée en salle de contrôle en cas :

- d'arrêt de l'agitation,
- de température haute dans le réacteur,
- de température haute de la boucle du circuit chauffe/refroidissement,
- de pression haute dans le réacteur.

Arrêt d'urgence : Au moins un arrêt d'urgence par action manuelle doit permettre la mise en sécurité de chaque réacteur de polymérisation.

21.2.1.4. Réserve d'huile

Une réserve d'huile est toujours disponible sur le site pour résorber les montées anormales de température dans le milieu réactionnel.

21.2.2. Opérations d'homogénéisation

Pendant les opérations d'homogénéisation, l'accès au local abritant les pompes de cisailage des "Viscoplex" est réglementé et interdit à toute personne non autorisée et non équipée.

Le local est constitué de parois résistantes aux projections et fabriquées en matériaux incombustibles.

La boucle de refroidissement est dotée d'une alarme sur la température haute.

Article 22. PEROXYDES ORGANIQUES

Les installations constituant les dépôts de peroxydes organiques, à l'intérieur du bâtiment L40, ainsi que les ateliers où ils sont employés sont conformes aux dispositions ministérielles en vigueur concernant ce type de substances, leur emploi et leur stockage.

L'exploitant respecte les consignes d'exploitation et de sécurité dans les stockages régis par ROHM AND HAAS et où EVONIK entrepose ses propres stocks de peroxydes organiques

D- GARANTIES FINANCIERES

Article 23. GARANTIES FINANCIERES

Article 23.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'activité 1172, autorisée avec servitudes, visée à l'article 1.

Article 23.2. Constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit; d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- d) d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d) ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Si le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Article 23.3. Montant des garanties financières

I - Le montant des garanties financières, concernant les activités autorisées avec servitudes suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172-1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	800 tonnes

4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
------	--

est établi selon la circulaire du 18 juillet 1997 (relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 codifiée),

et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- a) surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture.

II – La société DOW / ROHM AND HAAS assure par accord contractuel :

- la clôture, le gardiennage la surveillance du site
 - la surveillance de la qualité des eaux souterraines
- pour le compte d'EVONIK en cas de cessation d'activité de cette dernière.

En cas de rupture de cet accord ou en cas de retrait de la société DOW / ROHM AND HAAS, du site de Lauterbourg, la société EVONIK OIL ADDITIVES FRANCE SAS constitue ses propres garanties financières, en application de l'arrêté ministériel DEVP 1223491A du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, si leur montant atteint 75 000€, calculé selon l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, A celles-ci pourraient s'ajouter des garanties additionnelles pour gérer une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines, ne pouvant être traitée pendant la vie de l'installation.

Les activités concernées par le présent paragraphe II sont les activités autorisées sous les rubriques 2660-a et 3410-h.

Article 23.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières prescrites par le présent arrêté préfectoral selon décret du 12 octobre 2007, pour l'exploitation des installations classées soumises à servitudes, doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours.

Pour attester du renouvellement de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues :

- par la circulaire du 18 juillet 1997 pour les installations autorisées avec servitudes relevant des rubriques 1172-1 et 4001,
- par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 éventuellement, pour la mise en sécurité des activités autorisées sous les rubriques 2660-a et 3410-h.

Article 23.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- ou sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 23.6. Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 23.7. Appel des garanties financières

Le préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant
 - des opérations de surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - des interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité du site des installations, en fin d'exploitation selon article R. 512-39-1 ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition du cautionné, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 23.8. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité (soumise à autorisation avec servitudes) a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

E- CRUE/INONDATION

Article 24. PREVENTION CONTRE LES EFFETS DES INONDATIONS

En fonction des niveaux d'eau susceptibles d'être atteints, dans l'éventualité d'une crue provenant du Rhin et/ou de la Lauter, des mesures de mise en sécurité et de protection des installations, sont définies et priorisées sur la plateforme chimique, dans une procédure opérationnelle commune aux sociétés ROHM and HAAS et EVONIK. Ces mesures visent :

- à mettre à l'arrêt les installations de production menacées d'inondation
- à mettre en sécurité les installations sensibles de production d'énergie
- à vidanger les installations, circuits, stockages, fosses de leurs fluides
- à protéger par des équipements faisant obstacle aux flots
- à mobiliser les personnels et moyens dans la prévention et la surveillance du risque d'inondation
- à maintenir en état de fonctionnement les matériels de détection et d'alerte selon les niveaux d'eau
- à s'assurer de l'information et du soutien des autorités dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention

Les alertes institutionnelles sont gérées par ROHM and HAAS ou à défaut par EVONIK.

ANNEXE 1

Localisation des points de rejets atmosphériques

Eléments retirés de la publication

ANNEXE 2

Plan de situation des points de mesure acoustique en limite de propriété

POINTS de MESURE EN LIMITE DE PROPRIETE	SITUATION
1	angle Nord-Est du site Evonik
2	au milieu de la façade Est du site, entre L40 et L07
3	angle Sud-Est du site Evonik
4	angle Nord-ouest du site Evonik
5	angle Sud-ouest du site Evonik

